

## Extrait du registre des décisions du Président

### Décision n°2020-182

#### **Attribution du marché public de fourniture et pose des équipements de prévention de chute dans les déchetteries de Val Vanoise**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement l'article L 2123-1,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu l'avis d'appel public à concurrence transmis le 22 septembre 2020 sur la plateforme marches-publics.info relatif au marché n°2020\_0010,

Vu l'offre régulièrement reçue avant la date limite de réception des offres fixée au 12 octobre 2020 à 12h00,

Vu les 3 offres irrégulières,

Vu la négociation entamée avec l'entreprise ayant présenté l'offre régulière,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que la concurrence a correctement joué,

### **DECIDE**

#### ARTICLE 1 :

Le marché n°2020\_0010 relatif à la fourniture et la pose des équipements de prévention de chute dans les déchetteries de Val Vanoise est attribué à la société MP Industries, domiciliée au 128 chemin de Roman (13120 Gardanne), pour un montant de travaux de 124 869,28 € HT, soit 149 843,14 € TTC.

#### ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le 04/11/2020

ID : 073-200040798-20201104-1823\_2-CC



Fait à Bozel,

Le 04/11/2020

Le Président,

Thierry MONIN



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.*

Extrait du registre des décisions du Président

**Décision n°2020-183**

**Signature de conventions de mise à disposition de locaux scolaires avec les communes et écoles de Brides-les-Bains et Montagny**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

Vu le code de l'éducation et plus particulièrement l'article L 212-15,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Considérant les besoins de la Communauté de communes Val Vanoise en termes de locaux scolaires pour l'exercice de ses compétences,

Vu les conventions de mise à disposition de locaux scolaires,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires à titre gracieux est conclue avec les communes de Brides-les-Bains et de Montagny pour l'organisation d'activités, avant et après l'école, relevant de la politique enfance de la Communauté de communes Val Vanoise pour les 2 - 11 ans.

La mise à disposition gracieuse inclut l'ensemble des charges liées au fonctionnement des locaux (eau, électricité, chauffage, frais généraux, frais administratifs, ménage, taxes, etc.).

**ARTICLE 2 :**

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

Lieu	Locaux mis à disposition
Ecole de Brides-les-Bains  Place de l'église 73570 Brides-les-Bains	<ul style="list-style-type: none"><li>- la salle de sieste au rez-de-chaussée ;</li><li>- la cour intérieure au rez-de-chaussée ;</li><li>- les toilettes attenant à la cour intérieure ;</li><li>- les circulations générales permettant d'accéder aux différents espaces ;</li><li>- la cour.</li></ul>

<p>Ecole de Montagny</p> <p>Chef-lieu</p> <p>73350 Montagny</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la salle de motricité ;</li> <li>- les toilettes du hall d'entrée ;</li> <li>- le coin cuisine ;</li> <li>- les circulations générales permettant d'accéder aux différents espaces ;</li> <li>- la cour.</li> </ul>
---	--

La liste des locaux mis à disposition pourra être élargie en cas d'urgence par accord écrit des parties présentes aux conventions.

Les locaux seront utilisés pendant les semaines scolaires selon les modalités suivantes :

- Pour l'école de Brides-les-Bains :
  - L'accueil avant l'école les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h30 ;
  - L'accueil après l'école les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h30.
- Pour l'école de Montagny :
  - L'accueil avant l'école les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h45 ;
  - L'accueil après l'école les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h45 à 18h30.

#### ARTICLE 3 :

Chaque convention de mise à disposition est conclue pour une durée de 3 ans, non renouvelable, à compter du 4 septembre 2020.

#### ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 04/09/2020



Le Président,  
Thierry MONIN

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.*

## Extrait du registre des décisions du Président

### Décision n°2020-184

#### **Signature d'une convention portant organisation et participation au financement des transports scolaires avec la commune de Courchevel pour la période 2019 - 2022**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu le règlement régional des transports scolaires en Savoie, et notamment ses articles 2.1.1. et 2.2.1 qui fixent les modalités de prise en charge respectivement des élèves de maternelle et primaire et des élèves scolarisés dans le secondaire,

Considérant que la commune de Courchevel a choisi de proposer un transport de proximité à ses élèves et qu'il convient d'organiser par convention les modalités de la prise en charge du coût de cette prestation,

Vu le projet de convention applicable aux années scolaires 2019 - 2020, 2020 - 2021, 2021 - 2022, joint à la présente décision,

Considérant qu'en accord avec la commune de Courchevel, cette prise en charge s'étend également à l'année scolaire 2018 - 2019, selon des modalités identiques,

### **DECIDE**

#### ARTICLE 1

de signer la convention portant organisation et participation au financement des transports scolaires avec la commune de Courchevel pour la période 2019 - 2022.

#### ARTICLE 2 :

de solliciter auprès de la commune de Courchevel le paiement d'une participation de 21896,28 euros au titre de l'année 2018 - 2019 pour le transport des élèves domiciliés à moins de trois kilomètres de leur école.

ARTICLE 3 :

Envoyé en préfecture le 17/11/2020

Reçu en préfecture le 17/11/2020

Affiché le 17/11/2020

Berger  
Levrault

ID : 073-200040798-20201113-184-AR

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la décision ci-dessus publiée et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,  
Le 13 novembre 2020

Le Président,



Thierry MONIN

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.*